

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Réservé
au
Moniteur
belge



09077089



22-05-2009

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/06/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise :

811.841.984

Dénomination

(en entier) : **Liège Demain**

(en abrégé) :

Forme juridique : **ASBL**

Siège : rue Sainte Marie, 5 4000 liège

Objet de l'acte : **constitution**

Le 24 avril 2009,

Les soussignés :

Angelo ANTOLE, né à Liège le 14 juin 1952.

Domicilié quai de Rome, 65 à 4000 - Liège.

Philippe CHODE, né à Waremmes le 13 novembre 1959

Domicilié Rue Tesnière, 23 à 4122 Plainevaux (Neupré)

Robert CLAUSSE dit Robert Stephane Liege , né à Liège le 6 décembre 1932

Domicilié Bd Piercot 48 à 4000 LIEGE

Christine CLOES, née à Hermalle-sous-Argenteau, le 9 janvier 1961

Domiciliée Avenue de la Drève 21 à 4680 Oupeye

Pascal ERPICUM, né à Kamina (Congo Belge) le 11 janvier 1956

Domicilié Quai Godefroid Kurth, 3 à 4020 Liège

Luc ETIENNE né à Jupille, le 19 avril 1950

Domicilié Rue Fabry 22 à 4000 Liège

Jérémie FAYS, né à Messancy le 7 octobre 1975

Domicilié rue Belleflamme 310 à 4030 Grivegnée

Pierre FONTAINE, né à Liège le 25 octobre 1958

Domicilié Rue Saint-Gilles, 323 à 4000 Liège

Vincent GERNAY, né à Liège, le 17 octobre 1956

Domicilié Rue de Fragnée, 7 à 4000 Liège.

Philippe GILLAIN né à Liège, le 14 mars 1944

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

2

Domicilié rue Fêchereux 2 à 4608 Aubin-Neufchâteau

Patrick HEUSCHEN né à La Louvière, le 6 décembre 1952.

Domicilié rue Henri Koch 43 à 4000 Liège.

Claude HONORE né à Forêt-Trooz, le 20 janvier 1947

Domicilié rue Péry-Hameau, 11 à 4870 Trooz

Nelly JACQUEMIN, née à Queue-du-Bois (Beyne) le 19 novembre 1945

Domiciliée rue de l'Athénée 33 à 4630 Soumagne

Nicolas KEUNEN né à Liège le 7 novembre 1941

Domicilié rue de la belle jardinière 304 à 4031 Liège (Angleur)

Françoise LEJEUNE, née à Hamoir, le 16 avril 1955

Domiciliée route de Tohogne, 46 à 4180 Hamoir

Roger LESAGE, né à Limerlé le 05 novembre 1941

Domicilié rue d'Ougrée 73A à 4100 Seraing

Christian MAKA, né à Angleur, le 13 juillet 1949

Domicilié rue du Jardin Botanique 36 à 4000 Liège

Bernadette MARCOURT née à Ouffet 30 mars 1957

Domiciliée Clos reine Astrid 32 à 4000 Rocourt

Jean Marie MARTINY né à Louvain le 16 septembre 1939

Domicilié rue L. Pasteur 67 à 4430 Ans

Michel MORANT, né à Malmédy, le 26 août 1956

Domicilié rue Franck 26 à 4623 Magnée

Pierre NEURAY, né à Liège le 08 juin 1957

Domicilié Avenue d'Esneux, 252 à 4130 Mery-Tilff

François-Xavier NEVE de MEVERGNIES, né à Liège, le 7 décembre 1946

Domicilié Boulevard Piercot 28 à 4000 Liège

Christophe NIHON né à Hermalle/sous/Argenteau le 9 juin 1972

Domicilié rue de Campine 242 à 4000 Liège

Jean-Marie NIZET né à Jemeppe-Seraing le 25 juin 1934

Domicilié Place Saint Lambert 40/21 à 4000 Liège

Maud PEDUZY née à Liège, le 2 janvier 1985

Domiciliée rue du Falchena 10/2 à 4030 Grivegnée

Bernard PIETTE né à Liège le 25 novembre 1967

Domicilié Chemin de Surisse 23 à 4607 Dalhem

Jean-Luc PLUYMERS né à Waremme, le 20 avril 1958

Domicilié rue E. Solvay 49 à 4100 Seraing

Jacques PONCELET né à Liège 03 mars 1938

Domicilié place du Batty, 15 à 6997 Mormont

Fanny ROSSIGNOL née à Cologne (All) le 10 mai 1976

Domiciliée rue de Clavier 48 à 4560 Les Avins.

Philippe SAIVE né à Ougrée, le 6 janvier 1961

Domicilié rue Sur Miermont 37 à 4671 Blegny (Saive)

Nabil SEGGAÏ né à Constantine (Algérie) le 31 janvier 1953

Domicilié rue d'Hermalle 86 à 4680 Oupeye.

Déclarent constituer entre eux, pour une durée indéterminée, une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, dont les statuts sont établis comme suit .

TITRE I : DE LA DENOMINATION – DU SIEGE SOCIAL

Article 1er - L'association prend pour dénomination : «Liège Demain ».

Article 2 – Son siège social est établi rue Sainte Marie n° 5 à 4000 Liège, dans l'arrondissement judiciaire de Liège. .

A la date de la création de l'asbl, l'adresse du site officiel de Liège Demain est

<http://www.liegedemain.be>

Article 3- L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut toutefois être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant conformément aux dispositions légales et statutaires.

TITRE II : DU BUT SOCIAL POURSUIVI

Article 4 – L'association a pour but :

- de communiquer et diffuser une image positive et attractive du Pays de Liège pour les Liégeois, mais aussi pour les visiteurs extérieurs et notamment les investisseurs potentiels en mettant en évidence ses nombreux atouts et ses succès ;
- de susciter une attitude positive et volontariste des Liégeois vis-à-vis de leur région et de son avenir, en rejetant résolument morosité, pessimisme et autodénigrement ;
- de favoriser une solidarité plus consciente en matière économique, sociale et d'emploi et organiser une collaboration plus étroite entre les entreprises et les institutions et pouvoirs publics ;
- d'initier, faire connaître ou supporter des projets concrets contribuant à la valorisation du pays de Liège et favoriser les synergies pour leur réalisation.

Article 5 – L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

L'association réalisera ses objectifs notamment par le biais des activités suivantes :

- Adopter, en toutes circonstances, une attitude positive vis-à-vis du Pays de Liège ;
- Encourager toute initiative qui contribue à améliorer l'image » du Pays de Liège ;

-Participer, bénévolement et sans objectif de profit personnel, à la mise en œuvre de projets concrets contribuant à la réalisation de nos objectifs.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet, ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser de toutes manières à des associations, entreprises ou organismes ayant des buts et activités similaires à ceux de la présente association, ou pouvant aider à la réalisation ou au développement de son objet.

Elle pourra se livrer accessoirement à des opérations commerciales

Elle pourra enfin prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet, faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à ses but et activités, créer et gérer tout service ou toute institution poursuivant des buts similaires.

Article 6 - L'association est politiquement libre et n'adhère à aucun parti politique.

TITRE III DES MEMBRES

Section I –Admission

Article 7 - L'association est composée de membres effectifs, de membres adhérents et de membres d'honneur.

Article 8

§ 1. Sont membres effectifs les personnes physiques ou morales qui s'engagent à consacrer, de façon régulière, du temps et/ou des ressources aux activités de l'association, à son développement et à son rayonnement.

Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à cinq.

Sont membres effectifs :

- les fondateurs comparants au présent acte,
- toute personne morale ou physique admise en cette qualité par décision de l'Assemblée Générale réunissant la majorité simple des voix présentes.

Les personnes morales désigneront une ou deux personnes physiques chargées de les représenter au sein de l'association.

§2. Sont membres adhérents, les personnes physiques qui s'engagent à respecter les termes de la charte de l'association. Toute personne qui désire devenir membre adhérent en fait la demande au Conseil d'Administration en s'engageant par écrit à respecter l'objet de l'association. Les membres adhérents bénéficient des activités de l'association et y participent en se conformant aux statuts.

§3. Sont membres d'honneur, les personnes physiques ou morales apportant un soutien financier, matériel ou autre à l'association. Toute personne qui désire devenir membre d'honneur en fait la demande au Conseil d'Administration en précisant par écrit la nature de sa contribution.

Le Conseil d'Administration apprécie la candidature, statue et transmet sa réponse par écrit au candidat.

Section II : Démission, exclusion, suspension

Article 9 - La qualité de membre est accordée pour une durée illimitée. Elle prend fin par démission volontaire, exclusion ou perte de la qualité justifiant son admission comme membre, et par décès.

Article 10 – Tous les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur décision au Conseil d'Administration.

Lorsqu'ils démissionnent, les membres d'honneur ne peuvent exiger un quelconque remboursement de la contribution qui a motivé leur qualité de membre d'honneur et qui est considérée définitivement acquise par l'association.

Le non respect des statuts, les infractions graves au R.O.I, aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association, peuvent conduire à l'exclusion d'un membre quel qu'il soit.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés.

L'Assemblée Générale donne aux membres concernés l'occasion de faire valoir leurs droits à la défense. Le Conseil d'Administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale.

Article 11 – L'assemblée générale tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921.

TITRE IV DES COTISATIONS

Article 12 – Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Ils peuvent toutefois décider, sur base volontaire, d'apporter un soutien financier à l'association.

TITRE V DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Section I : Composition et compétences

Article 13 – L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Elle est présidée par le président du Conseil d'Administration ou à défaut par le vice-président, ou le cas échéant par un membre effectif désigné par le président ou à défaut par le vice-président.

Article 14 - L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Elle est l'organe souverain de l'association. Les attributions de l'Assemblée Générale comptent notamment le droit de :

- modifier les statuts et de prononcer la dissolution de l'association en se conformant aux dispositions légales en la matière ;
- de nommer les membres effectifs ;
- de nommer et révoquer des commissaires et les administrateurs et de fixer leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- de donner décharge aux administrateurs et aux commissaires, le cas échéant ;
- d'approuver les budgets et les comptes (annuelle) et les rapports qui les accompagnent ;
- de prononcer l'exclusion des membres ;
- de transformer l'association en société à finalité sociale ;
- de porter une proposition qui n'y figure pas à l'ordre du jour, pour autant que celle-ci soit signée par au moins cinq pour cent des membres de l'assemblée générale ;

Section II – Convocations

Article 15 - Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale chaque année.

Article 16 – Les convocations à l'Assemblée Générale sont adressées à l'ensemble des membres effectifs par le secrétaire ou le président du Conseil d'Administration, au nom de celui ci, par courriel avec accusé de réception ou par fax adressé au moins huit jours avant l'Assemblée

La convocation mentionne les jours, heure et lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

Lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande, le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée générale.

Section III : Modalités de délibération, votes, ordre du jour

Article 17 – L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut par le Vice Président ou le membre effectif présent le plus âgé.

Article 18 - Les membres effectifs disposent chacun d'une voix. Ils peuvent se faire représenter par un autre membre, muni d'une procuration écrite et datée. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration au maximum.

Article 19 - L'Assemblée Générale peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises généralement à la majorité simple des votes valablement exprimés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts.

En cas de parité des voix, celle du président ou du membre effectif qui le remplace est prépondérante.

Article 20 - L'Assemblée Générale ne délibère valablement que sur les points portés à l'ordre du jour repris dans la convocation, sauf en cas d'urgence reconnue par l'Assemblée Générale

statuant à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés, et pour autant que ce point urgent ne porte pas sur l'exclusion de membres, la modification de statuts ou la dissolution de l'association. Le point "divers" ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote.

Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 21 - L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Article 22 – Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un registre de procès verbaux contresignés par le Président et un membre effectif. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Comité de Coordination avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

TITRE VI : DE L'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 23 – L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de membres effectifs, nommés par l'Assemblée Générale pour 3 ans et en tout temps révocables par elle.

Le nombre d'administrateurs est de 4 minimum et doit en tous cas être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Article 24 -Le Conseil d'Administration désigne en son sein un(e) président(e) provenant en alternance, du secteur public et du secteur privé, un(e) ou plusieurs vice-président(e)s de chaque tendance (publique et privée), un(e) trésorier(ère), pour un mandat de un an.

Article 25 – Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que les intérêts, les nécessités de l'association l'exigent et au minimum six fois l'an ou chaque fois que trois de ses membres en font la demande.

Le Conseil d'Administration est convoqué par le président ou tout membre effectif mandaté par le Conseil, par simple lettre, téléfax, courriel ou même verbalement. La convocation, adressée au moins huit jours à l'avance, indique le lieu, la date et l'heure ainsi que l'ordre du jour.

Article 26 - Le Conseil d'Administration délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf dispositions légales, réglementaires ou statutaires contraires.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix, le Président / le secrétaire disposant de la faculté de doubler sa voix en cas de partage des votes.

Article 27 - En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le vice président ou le plus âgé des membres effectifs présents.

Article 28 - Les administrateurs exercent leur fonction à titre gratuit. Toutefois, les frais exposés lors de l'exercice de leur fonction peuvent être remboursés par l'association.

Les administrateurs, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 29 – Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée Générale.

Article 30 - Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs ou à des tiers. Dans ces cas, l'étendue des pouvoirs du (des) mandataire(s) ainsi que la durée du (des) mandat(s) seront précisés. La cessation de fonction d'un administrateur met fin à tout pouvoir délégué par le Conseil d'Administration.

TITRE VII : GESTION JOURNALIERE

Article 31 - La gestion journalière est le pouvoir d'accomplir des actes d'exécution journalière de la ligne de conduite décidée par le conseil d'administration et qui doivent être accomplis régulièrement pour assurer la bonne marche des activités déployées par l'association, en ce compris notamment :

1. L'ouverture et la gestion des comptes bancaires
2. La relation avec les pouvoirs publics
3. La tenue de la comptabilité
4. La tenue de documents administratifs (convocations, procès verbaux, documents sociaux et fiscaux, etc.).

Article 32 - Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personnes administrateurs ou non. La (les) personne(s) déléguée(s) à la gestion journalière agi(ssen)t en qualité d'organe . Si plusieurs personnes sont désignées, elles agissent individuellement,.

Article 33 - La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration et est de maximum trois ans.

Article 34 - Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré aux personnes chargées de la gestion journalière.

TITRE VIII EXERCICE SOCIAL – BUDGET – COMPTES

Article 35 – L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice débutera à la date de dépôt des statuts et se terminera le 31 décembre de l'année suivante.

Article 36 – Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration.

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 37 - Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs, d'honneur ou émérites ainsi que les observateurs éventuels, peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'Administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

TITRE IX DISPOSITIONS DIVERSES

Section I – Signatures

Article 38 - L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par deux administrateurs agissant conjointement qui, en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

Les personnes chargées, en qualité d'organe, de représenter l'ASBL sont désignées par le conseil d'administration.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration à un maximum de trois ans.

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur. Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la représentation générale de l'association.

Section II – Responsabilité

Article 39 - Les membres effectifs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Section III – Règlement d'ordre intérieur et autres dispositions

Article 40 – Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée générale. Les mentions contenues dans ce règlement d'ordre intérieur ont valeur statutaire entre les membres de l'association, mais non pas envers les tiers et régleront les cas non prévus par les présents statuts.

Section IV- Dissolution volontaire et liquidation

Article 41 – En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Section V – Divers

Article 42- Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Section VII - Dispositions transitoires

L'assemblée générale réunie ce 24 avril 2009 a, après avoir adopté les présents statuts, décidé aux quorums légaux de présence et de vote que le conseil d'administration serait composé des administrateurs suivants pour une durée de 3 ans :

Angelo ANTOLE, né à Liège le 14 juin 1952.

Domicilié quai de Rome, 65 à 4000 - Liège.

Philippe CHODE, né à Waremme le 13 novembre 1959

Domicilié Rue Tesnière, 23 à 4122 Plainevaux (Neupré)

Luc ETIENNE né à Jupille, le 19 avril 1950

Domicilié Rue Fabry 22 à 4000 Liège

Jérémie FAYS, né à Messancy le 7 octobre 1975

Domicilié rue Belleflamme 310 à 4030 Grivegnée

Pierre FONTAINE, né à Liège le 25 octobre 1958

Domicilié Rue Saint-Gilles, 323 à 4000 Liège

Vincent GERNAY, né à Liège, le 17 octobre 1956

Domicilié Rue de Fragnée, 7 à 4000 Liège.

Claude HONORE né à Forêt-Trooz, le 20 janvier 1947

Domicilié rue Péry-Hameau, 11 à 4870 Trooz

Nicolas KEUNEN né à Liège le 7 novembre 1941

Domicilié rue de la belle jardinière 304 à 4031 Liège (Angleur)

Roger LESAGE, né à Limerlé le 05 novembre 1941

Domicilié rue d'Ougrée 73A à 4100 Seraing

Bernadette MARCOURT née à Ouffet 30 mars 1957

Domiciliée Clos reine Astrid 32 à 4000 Rocourt

Jean Marie MARTINY né à Louvain le 16 septembre 1939

Domicilié rue L. Pasteur 67 à 4430 Ans

François-Xavier NEVE de MEVERGNIES, né à Liège, le 7 décembre 1946

Domicilié Boulevard Piercot 28 à 4000 Liège

Christophe NIHON né à Hermalle/sous/Argenteau le 9 juin 1972

Domicilié rue de Campine 242 à 4000 Liège

Jean-Marie NIZET né à Jemeppe-Seraing le 25 juin 1934

Domicilié Place Saint Lambert 40/21 à 4000 Liège

Bernard PIETTE né à Liège le 25 novembre 1967

Domicilié Chemin de Surisse 23 à 4607 Dalhem

Jacques PONCELET né à Liège 03 mars 1938

Domicilié place du Batty, 15 à 6997 Mormont

Philippe SAIVE né à Ougrée, le 6 janvier 1961

Domicilié rue Sur Miermont 37 à 4671 Blegny (Saive)

Nabil SEGGAÏ né à Constantine (Algérie) le 31 janvier 1953

Domicilié rue d'Hermalle 86 à 4680 Oupeye.

qui acceptent ce mandat.

L'assemblée générale réunie ce même 24 avril 2009 désigne en qualité de vérificateur(s) aux comptes

Roger LESAGE, né à Limerlé le 05 novembre 1941

Domicilié rue d'Ougrée 73A à 4100 Seraing

qui accepte ce mandat.

Le conseil d'administration réuni ce même 24 avril 2009 a désigné pour une durée d'un an renouvelable en qualité de

Président :

Bernard PIETTE né à Liège le 25 novembre 1967

Domicilié Chemin de Surisse 23 à 4607 Dalhem

Vice-président :

Secrétaire :

Jacques PONCELET né à Liège 03 mars 1938

Domicilié place du Batty, 15 à 6997 Mormont

Trésorier :

Philippe CHODE, né à Waremme le 13 novembre 1959

Domicilié Rue Tesnière, 23 à 4122 Plainevaux (Neupré)

Le conseil d'administration désigne comme personnes chargées de la gestion journalière pour une durée de 3 ans renouvelable :

Philippe CHODE, né à Waremme le 13 novembre 1959

Domicilié Rue Tesnière, 23 à 4122 Plainevaux (Neupré)

Claude HONORE né à Forêt-Trooz, le 20 janvier 1947

Domicilié rue Péry-Hameau, 11 à 4870 Trooz

Jean Marie MARTINY né à Louvain le 16 septembre 1939

Domicilié rue L. Pasteur 67 à 4430 Ans

Jean-Marie NIZET né à Jemeppe-Seraing le 25 juin 1934

Domicilié Place Saint Lambert 40/21 à 4000 Liège

et qui possèdent tous les pouvoirs de gestion et de représentation afférente à cette gestion quotidienne. Ils agissent en qualité d'organe, individuellement.

Le conseil d'administration désigne comme personnes disposant du pouvoir de représenter l'association pour une durée de 3 ans renouvelable :

Philippe CHODE, né à Waremme le 13 novembre 1959

Domicilié Rue Tesnière, 23 à 4122 Plainevaux (Neupré)

Claude HONORE né à Forêt-Trooz, le 20 janvier 1947

Domicilié rue Péry-Hameau, 11 à 4870 Trooz

Jean Marie MARTINY né à Louvain le 16 septembre 1939

Domicilié rue L. Pasteur 67 à 4430 Ans

Jean-Marie NIZET né à Jemeppe-Seraing le 25 juin 1934

Domicilié Place Saint Lambert 40/21 à 4000 Liège

et qui possèdent le pouvoir de représenter l'association dans tous les actes juridiques et en justice. Ils agissent en qualité d'organe, conjointement deux par deux

Fait en deux exemplaires à Liège, en deux exemplaires, le 24 avril 2009

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

Jean-Marie NIZET

Délégué à la gestion journalière

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/06/2009 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature